Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/029 du 28 février 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après "SPF Emploi") reçue le 14 février 2022;

Emet la décision suivante, le 28 février 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contribue au développement de l'emploi et est chargé de l'amélioration de la qualité du travail dans les contextes belge, européen et international. Pour ce faire, le SPF Emploi réalise des recherches, analyses et études. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale existe dans sa forme actuelle depuis le 1er janvier 2003 (arrêté royal du 3 février 2002, modifié le 18 avril 2021).
2. Le SPF est sollicité, entre autres dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi mais également dans d'autres processus fédéraux, européens et internationaux (BIT,

OCDE, ...), afin de calculer un large éventail d'indicateurs (à annexer obligatoirement au programme national de réforme et à ventiler au niveau régional).
Le SPF participe également au développement de ces indicateurs, en particulier via le groupe de travail Indicateurs du Comité de l'Emploi de l'Union Européenne. C'est pourquoi il est nécessaire de disposer des données permettant de développer ces indicateurs et d'en tester l'utilité et la faisabilité.

3. La demande présente concerne les données pseudonymisées de l'Enquête SILC 2021 à 2025, modules inclus.
4. La durée de conservation demandée est 5 ans à partir de la date de livraison des données.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
8. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
9. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

10. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 1°.
11. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

12. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
13. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
14. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
15. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

c. Proportionnalité

16. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
17. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
18. La durée de conservation demandée est de 5 ans à partir de la date de livraison des données et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
19. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

20. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
21. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
22. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
23. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

24. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
25. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
26. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
27. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

28. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des

dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

29. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

30. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
31. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
32. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

33. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées d'enquête SILC au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux conditions précitées;

Erik Meerssema n (Signature)
Digitally signed by Erik Meersseman (Signature)
Date: 2022.03.03 13:08:49 +01'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)
Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.03.03 14:25:16 +01'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.